

Demande de permis unique relative à un parc de six éoliennes à LIERNEUX

Brève description du projet

<u>Projet</u> :	implantation d'un parc de six éoliennes d'une puissance maximale totale de 19,8 MW
<u>Localisation</u> :	Chemin d'Odrimont
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone forestière
<u>Demandeur</u> :	EDF Luminus
<u>Auteur de l'étude d'incidences</u> :	CSD ingénieurs+

Contexte de l'avis

<u>Date de réception du dossier</u> :	10 septembre 2015
<u>Référence légale</u> :	Article R.82. du Livre I ^{er} du Code de l'Environnement
<u>Portée de l'avis</u> :	1) Opportunité du projet au regard des objectifs définis par l'article 1 ^{er} , § 1 ^{er} , alinéa 2 du CWATUPE 2) Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

La CRAT émet un avis défavorable sur le projet éolien tel que présenté.

Elle constate que la configuration du projet ne répond pas au prescrit de l'article 127, §3, du CWATUP qui permet de s'écarter du plan de secteur à partir du moment où il « *respecte, soit structure, soit recompose les lignes de force du paysage* ». En effet, en plus d'être disposé perpendiculairement à la ligne de crête qui constitue une ligne de force du paysage, la CRAT estime qu'il est difficilement concevable d'affirmer que le projet s'appuie sur la ligne de force constituée par la ligne électrique. Les pylônes électriques ont en effet une dimension bien plus réduite que les mâts éoliens.

De plus, la CRAT estime que le projet ne répond pas à deux des trois conditions émises dans le cadre de référence du 11 juillet 2013 qui permettent l'implantation d'éoliennes en zone forestière. D'une part, les éoliennes en projet ne sont pas établies en continuité d'un parc existant ou d'un projet de parc situé en dehors de la zone forestière. D'autre part, la CRAT estime que le projet ne concerne pas des zones pauvres en biodiversité et constituées de plantations de résineux à faible valeur biologique vu que l'étude d'incidences a relevé à proximité du site la présence de la Chouette de Tengmalm, reprise dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie, et la présence d'un nid de cigogne noire au sud-est du projet et un individu en survol direct du site du projet. La CRAT relève également dans l'étude d'incidences que la mise à blanc à proximité immédiate des éoliennes et la recolonisation naturelle dans ces zones auront pour effet d'accroître la richesse biologique du massif forestier au cours des prochaines années suite à l'apparition de feuillus ou la création spontanée de landes ou tourbières.

La CRAT constate également que le projet va impacter directement la zone forestière au plan de secteur, restée jusqu'à ce jour en Wallonie vierge de projets éoliens.

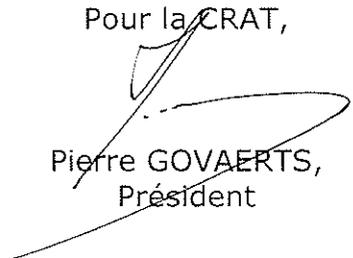
Enfin, la CRAT constate que, dans la région concernée par le présent projet, d'autres projets éoliens sont envisagés en zone forestière. La CRAT n'est dès lors pas en mesure de se prononcer favorablement sur le projet présenté étant donné qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations sur les autres projets pour conclure que ce projet est le meilleur.

2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président